

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-3 et L.240-1 à L.240-3,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 23 mars 2023, déposée en Préfecture le 24 mars 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 09 juin 2023 à la Métropole de Dijon, établie par la M. le responsable de la division de la gestion domaniale - Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre du droit de priorité, concernant la vente de terrains libres d'occupations, à usage de voirie et inutile aux Armées, situés à Longvic, cadastrés section BY n°180, 207 et 208, d'une superficie totale de 9 635 m², appartenant à l'Etat, moyennant le prix total de quatre mille trois cent euros (4 300 €) (**ANNEXE 1**),

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de priorité, en application des dispositions des articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- que par courrier du 26 juin 2023, la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) a fait part de son intérêt quant à ces biens et sollicité que Dijon Métropole lui délègue son droit de priorité (**ANNEXE 2**),
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de priorité à la SPLAAD

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de priorité à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par M. le responsable de la division de la gestion domaniale - Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, reçue le 09 juin 2023 et concernant la vente de terrains libres d'occupations, à usage de voirie et inutile

aux Armées, situés à Longvic, cadastrés section BY n°180, 207 et 208, d'une superficie totale de 9 635 m², appartenant à l'Etat, et moyennant le prix total de quatre mille trois cent euros (4 300 €).

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à M. Valery Jeannin – Responsable du pôle de gestion domaniale - Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, 25 rue de la Boudronnée – 21047 Dijon Cedex.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) – 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur le site internet de Dijon Métropole conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **3 juillet 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre